

Accessibilité, des usages au projet

Fiche élaborée par Edouard Pastor, architecte DPLG, gérant de la SARL d'architecture Handigo, sapiteur-expert judiciaire auprès des tribunaux, formateur en accessibilité (CSTB et chargé de cours sur l'accessibilité à l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles ENSAV), conseiller auprès des donneurs d'ordres publics et privés.

SOMMAIRE :

- 1 | DU HANDICAP AUX PERFORMANCES D'USAGE
- 2 | DE L'INTEGRATION DES PERFORMANCES (OBJECTIFS)
- 3 | DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ISSUES DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005
- 4 | PRINCIPAUX TEXTES

PRÉAMBULE

La loi du 11 février 2005 a mis en avant l'autonomie de la personne handicapée dans la chaîne de déplacement. L'accessibilité ne se résume plus à un aménagement adapté à un type de déficience mais cible désormais une exigence transversale impactant et connectant tous les maillons d'usage. S'orienter est aussi important que circuler, communiquer, utiliser ou se sentir en sécurité.

La problématique de l'accessibilité concerne le bâti, le contenant mais aussi les prestations offertes et le contenu.

La programmation du projet doit permettre de calibrer et de mesurer les écarts entre les données du cahier des charges et les différentes règles applicables. Le premier coup de crayon, geste de créativité de l'architecte, se doit d'être contenu afin d'éviter que le projet soit par la suite en partie dénaturé par les contraintes réglementaires.

Mais comment l'architecte peut-il raisonnablement anticiper, dès la première esquisse, les petits impairs en accessibilité qui, tissés dans son projet, sont encore indécélables à cette phase ?

Les réponses en matière d'accessibilité sont diverses et même parfois contradictoires avec les autres réglementations. Afin de ne pas « oublier » les impacts financiers, fonctionnels et normes diverses sur l'accessibilité, l'architecte doit garder l'utilisateur au centre de ses problématiques. Les diverses hypothèses envisagées conditionnent le niveau d'accessibilité par rapport aux autres contraintes. Il ne faut pas croire que les mesures réglementaires suffisent à garantir pleinement la mise en accessibilité.

D'où la proposition de méthode qui allie deux axes concomitants :

- du handicap aux performances d'usage ;
- de l'intégration des performances (objectifs) en accessibilité dans les trois grandes phases du projet : programmation/ESQ, conception/AVP et réalisation/EXE.

1 | DU HANDICAP AUX PERFORMANCES D'USAGE

1.1 - Définition du handicap

Le monde du handicap est ouvert, les solutions d'aménagements sont très différentes selon que les personnes présentent des difficultés visuelles (non et malvoyantes), auditives (sourdes et malentendantes), psychiques et mentales (entre autres difficultés de réflexion et troubles cognitifs de l'attention) et motrices (circulant en fauteuil roulant et mal-marchantes)....

« Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un

environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques sensorielles, visuelles ou auditives et mentales, cognitives ou psychiques ».

Mais force est de constater que si les quatre typologies de handicap recensées par la loi permettent d'approcher de manière organisée les situations de handicap, elles ne peuvent représenter la grande diversité qui existe entre personnes handicapées dans leurs capacités et leur potentiel inhérent à agir et interagir.

Cela traduit bien la complexité de réaliser un aménagement accessible pour tous, alors même que la définition de ce « tous » n'est pas figée.

Tableau des exigences / typologies de handicap



Handicap moteur

- exigences de **mobilité**, revêtements lisses et non glissants, absence de barrière ;
- exigences de **fluidité** : demi-tour sur soi et possibilité de croisement entre personnes ;
- exigences d'**utilisation** des équipements assis/debout, emplacement fauteuil roulant ;
- exigences d'**évacuation**.



Handicap visuel

- exigences de **guidage** ;
- exigences de **repérage** : des bâtiments, des obstacles, des équipements ;
- exigences d'**accès aux informations** ;
- exigences de qualité d'**éclairage** et de qualité d'**acoustique** ;
- exigences de **sécurité**.



Handicap auditif

- exigences d'**équipements adaptés** doublés de **signaux visuels**, **visiophonie**, **boucle d'induction magnétique** ;
- exigences d'**amélioration de l'acoustique** dans les circulations communes ;
- exigences d'**accès aux informations** : **signalisation visuelle adaptée**.



Handicap mental

- exigences de **guidage** ;
- exigences de **repérage** des obstacles ;
- exigences de **signalétique adaptée**, **pictogrammes normalisés** ;
- exigences de **simplicité et rejet des dispositifs complexes**.

1.2 - Les cibles des exigences

Le concept de chaîne d'accessibilité a permis d'unifier les besoins personnels des individus et de rechercher une homogénéité d'ensemble. La continuité de la chaîne de déplacement est ainsi définie (article 45 de la loi n°2005-102 du 11 02 05) :

« *La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite* ».

La traduction des besoins liés aux handicaps en exigences d'accessibilité a permis de recouper des axes de filiation entre handicaps mais aussi de cibler les personnes dites valides dans leur rapport au quotidien (le porteur de valise, les parents avec enfants en bas âge, les personnes éblouies ou dans la pénombre par manque d'éclairage, les primo-arrivants, les personnes ne connaissant pas la langue, les personnes stressées de prendre l'avion, etc...). La situation de handicap dans sa définition de difficulté ressentie n'est pas l'apanage des personnes déficientes. Par ailleurs, cibler les exigences permet de sortir du biais de l'accessibilité qui fait surtout penser au handicap physique par l'image omniprésente du fauteuil roulant. Les cibles d'accessibilité mettent en avant l'objectif du gain d'autonomie et de participation des personnes handicapées, en insistant sur le fait que c'est à l'environnement de s'adapter et non l'inverse. On mesure ainsi l'avantage collectif d'une telle approche.

1.3 - Les performances d'usage

La définition ci-après de l'accessibilité a donné du sens aux exigences d'accessibilité en établissant des objectifs sans pour autant les brider par des normes rigoureuses. Le risque

indirect a été trop souvent de sous-estimer celles-ci et de laisser croire qu'il était simple d'y remédier.

Il est temps pour l'architecte de fixer des performances d'usage et de les tenir.

La notion technique d'accessibilité est définie dans le code de la construction et de l'habitation (CCH), article R*111-19-2 de la loi n°2005-102 du 11 02 05) :

« *Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des **conditions normales de fonctionnement**, à des personnes handicapées, avec **la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées **doivent être les mêmes** que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une **qualité d'usage équivalente** ».*

Les objectifs établis par la loi permettent de fixer les exigences en accessibilité sur des performances à atteindre. La base étant les minimas fixés par la réglementation.

Nous avons regroupé celles-ci en **cinq cibles de performance** : la perméabilité, la fluidité, la lisibilité, la fonctionnalité (ergonomie et confort) et la sûreté.

Le projet peut se prédéfinir par le biais de l'étude de ses performances d'usage :

a) la perméabilité du projet :

L'étude des abords et des dessertes, son confort de circulation, la signification de l'établissement et de ses entrées publiques ;

b) la fluidité des circulations :

L'étude des circulations (largeurs et hauteurs de passage, espaces de giration, d'usage et de manœuvre de porte, revêtements, éclairage fonctionnel) à tous les niveaux ;

c) la lisibilité des espaces :

L'étude de la perception des lieux à travers les contrastes visuels et tactiles de matériaux, l'interdisposition logique des fonctions, la signification architectonique des événements structurants ;

d) la fonctionnalité :

L'étude du confort des ambiances (lumière, ombres, acoustique) au regard des prestations offertes et des situations du visiteur. L'ergonomie des équipements : équipements et commandes mises à disposition : sanitaires, assises, barres d'appuis, mains courantes, interrupteurs... ;

e) la sûreté :

L'étude de l'absence de risque (chute, choc, collision, stress) en fonctionnement diurne/nocturne et le regard sur les dispositifs d'alarme et d'évacuation en mode de fonctionnement dégradé (en lien avec la politique d'établissement).

L'intégration de la bande d'éveil dans l'escalier a le double objectif de sécuriser l'escalier et de libérer la circulation adjacente de tout équipement cahoteux qui peut générer des risques de chute.

Dans l'existant, la mise en accessibilité est soumise aux contraintes structurelles qui sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014. La distance entre la bande d'éveil et la première marche peut être réduite à un giron de marche. La largeur de la BEV est laissée à l'appréciation du concepteur, étant précisé que celle-ci doit être suffisante pour être détectée à la canne pour ne pas être enjambée par le piéton mal-voyant.

Le schéma orthonormé ci-après croise les trois axes de la mise en accessibilité :

- la chaîne de déplacement (abords évacuations) ;
- les cibles d'exigences (perméabilité sûreté) ;
- les phases projet (programmation/ESQ, conception/AVP et réalisation/EXE).

2 | DE L'INTEGRATION DES PERFORMANCES (OBJECTIFS)

2.1 - Nécessité d'anticipation

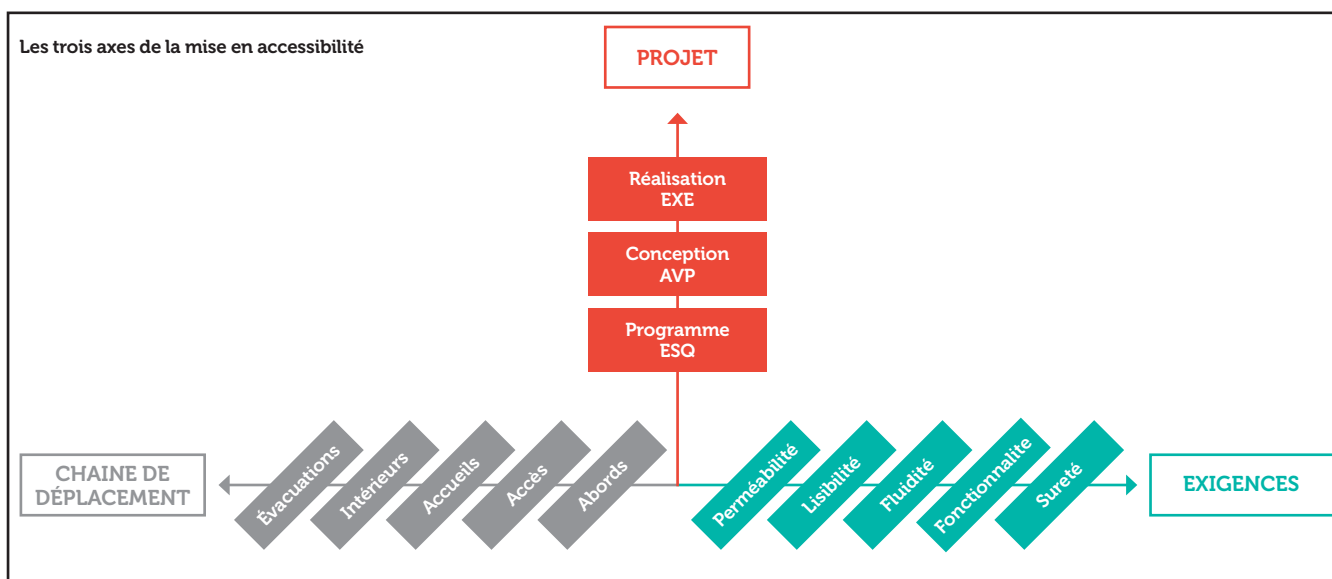
La mise en accessibilité est complexe car elle demande une grande anticipation pour l'architecte. Par exemple, la simple pose de la bande d'éveil au début de l'escalier se réalise aujourd'hui en phase EXE. Si la pose n'est pas anticipée, une bande positionnée à 50 cm du nez de marche va être déconnectée de la volée d'escalier et « traîner » au milieu du couloir. De fait, elle ne peut pas remplir correctement son rôle d'éveil et de vigilance et présente une gêne pour les autres usagers.

Lorsque cette bande d'éveil est prise en phase AVP, elle devient un élément de conception et peut remplir complètement son rôle de sécurité. La bande d'éveil BEV s'inscrit en haut de l'escalier à 50 cm de la première marche descendante et libère totalement la circulation du dégagement par une avancée du palier d'au minimum 90 cm (50 cm + 40 cm minimum de largeur de BEV).

Du point de vue de la démarche, l'accessibilité inclusive ou design for all (conception universelle) dépasse ce qu'il est commun d'appeler une simple « mise en conformité d'accessibilité » qui intervient en général a posteriori de l'exécution d'un espace. La conception universelle s'attache davantage à traduire les usages dans le concept de performance pour favoriser la définition de réponses globales et intégrées.

Pour bien comprendre ce mécanisme de pensée et rentrer dans la logique de l'accessibilité, il faut s'écarter des a priori liés aux typologies de handicap et du sur-mesure de la réglementation. La mise en accessibilité, quelle qu'elle soit, ne pourra jamais compenser totalement les déficiences des personnes, elle sert à réduire les principales difficultés et ainsi favoriser un maximum d'autonomie.

D'où cette notion de performance des cibles d'accessibilité qui permet à un maître d'ouvrage d'établir un cahier des charges en amont, au maître d'œuvre d'élaborer un projet qui tienne compte de ce référentiel. La maîtrise d'œuvre peut seulement garantir le niveau des performances exigées dans le référentiel (Mise en place du Label accessibilité CERTIVEA_ HANDIGO au cours du quatrième semestre 2016).



2.2 - Cibles de performance aux différentes phases du projet

Tableau des cibles permettant de visualiser les différentes phases de projet.

Cibles / phases	Esquisse	Étude d'avants projets		Projets		Étude d'exécution		Pilotage	Livraison
	SSQ	APS	APD	PRO	DCE	EXE	VISA	OPC	AOR
1 - Perméabilité du site									
2 - Lisibilité de l'espace									
3 - Fluidité des circulations									
4 - Confort des ambiances Fonctionnalité des équipements									
5 - Sureté des installations et évacuation									

La couleur jaune définit une phase de décision ; la couleur blanche définit une phase de suivi de décision et de contrôle.

Dans la phase programmation/ESQ, les cibles de la perméabilité et de la fluidité des circulations sont plutôt décisives. Dans la phase conception/AVP toutes les cibles sont décisives sauf la fonctionnalité. Et pour la dernière phase réalisation/EXE, les cibles lisibilité, fluidité, fonctionnalité et sureté sont plus du domaine du contrôle et du suivi des décisions actées en phase AVP.

Même si la dernière phase est loin d'être la plus importante dans le choix décisionnel, c'est celle qui privilégie le détail. Et tout usager sera d'abord sensible au petit détail, au petit défaut qui impacte de manière négative sa vision d'ensemble. Le petit défaut de planéité, le petit défaut de revêtement, un simple rétrécissement de circulation induit par la pose d'un BA13 acoustique non prévu dans les CCTP peuvent aboutir à une non-conformité. D'où la nécessité impérieuse pour l'architecte de connecter tous les CCTP entre eux et d'anticiper la mise en accessibilité.

Les orientations exprimées en phase esquisse sont séquencées et précisées au fur et à mesure de l'avancement

des phases ultérieures. La mise en accessibilité consiste à porter une attention constructive sur les choix de matériaux, de revêtements, lors de toute sélection d'accessoires ou de dispositifs de commande, sur les détails de mobilier, les carnets d'ambiance, pour offrir un espace qui intègre, par la qualité de ses concepts, l'ensemble des publics qui le fréquentent.

La réflexion et la pédagogie développées autour de l'accessibilité et dès les « phases amont » du projet ont permis d'essaimer l'esprit de la loi du 11 février 2005 (non-discrimination, autonomie, chaîne de déplacement logique et cohérente, besoins et déficits des quatre déficiences répertoriées) dans toutes les phases de l'opération : cela ne consiste pas à « plaquer » une réglementation sur un projet fini, ce qui revient à créer des obstacles majeurs pour tous les acteurs : surcoût et surcote pour le promoteur ou le gestionnaire ; déformation esthétique ou fonctionnelle du projet pour la maîtrise d'œuvre ; accessibilité imparfaite et inconfortable pour le destinataire.

Tableau des cibles intégrant les différents points majeurs d'accessibilité dans les différentes phases de projet.

Cibles / phases	Esquisse	Étude d'avants projets		Projets		Étude d'exécution		Pilotage	Livraison
	SSQ	APS	APD	PRO	DCE	EXE	VISA	OPC	AOR
1 - Perméabilité du site	Orientation	Schéma de circulation		Définition des équipements		Vérification des seuils			
2 - Lisibilité de l'espace	Composition plan masse	Espaces intérieurs		Choix des revêtements		Implantation signalétique			
3 - Fluidité des circulations	Circulations verticales	portes et espaces usagés		Choix des revêtements		Carnets de détails		Suivi travaux	
4 - Confort des ambiances Fonctionnalité des équipements	Circulations horizontales	Fenêtres alimentation		Relecture CCTP		Recommandations ambiantales Aménagements int.			
5 - Sureté des installations et évacuation	Espace d'attente sécurisé	Sécurisation des escaliers		Escaliers EAS		Contrôle et suivi chantier			

3 | DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ISSUES DE LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET DES DERNIERS DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'APPLICATION

3.1 - Quelques mesures « assouplies » pour les ERP existants

3.11 – Retenons principalement l'introduction, dans les textes réglementaires, des **solutions d'effet équivalent**. Elles peuvent être mises en œuvre dès lors qu'elles satisfont aux objectifs de résultats inscrits dans la loi, décrets et arrêtés d'application.

Les solutions d'effet équivalent sont à justifier et à présenter en commission :

– R. 111-19-7 du CCH / III. : (notion introduite par l'article 7 du décret n°2014-1326 du 5 nov. 2014) « III. [...] Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis. Il prévoit également des conditions particulières d'application des règles qu'il édicte lorsque les contraintes liées à la structure du bâtiment l'imposent ».

– Article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2015 : « Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs ».

Pour ce qui est des dates d'application :

– Article 16 du décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un ERP déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur » c'est-à-dire à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté ci-dessous visé par l'article 7 du décret.

– Article 22 de l'arrêté du 8 déc. 2014 : « Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Elles s'appliquent aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées à compter de cette date ».

Ces solutions d'effet équivalent sont recevables pour toute demande de PC / AT sur un ERP existant ou créé dans un cadre bâti existant et sur une IOP existante depuis le 1^{er} janvier 2015.

En opposition aux demandes de dérogation qui ont été comprises, à tort, comme un droit « de ne rien faire », la solution d'effet équivalent permet de mettre en avant le bon sens, d'être inventif et innovant à souhait pourvu que les objectifs de déplacement, d'usages et de participation soient atteints.

D'autres mesures apportent des « souplesses », notamment sur les largeurs de passage, le repérage, le degré d'éclairage, les sanitaires adaptés pour les usagers en fauteuil roulant qui peuvent être mixtes.

3.12 – L'annulation du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises

pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-11-11 du CCH, suite au recours pour excès de pouvoir formé par le milieu associatif, par décision en date du 6 juillet 2016 (CE, 06/07/2016, n°387876), est aussi à prendre en considération. Cette disposition (dite « règle 2,8 m * 17 cm * 5% ») prévoyait l'exemption de l'obligation de mise en accessibilité d'un ERP pour les usagers en fauteuil roulant (UFR) dès lors que l'impossibilité d'accéder au bâtiment était avérée, sans avoir à demander de dérogation.

Le Conseil d'État a annulé cet alinéa au motif qu'il prévoyait « une exception que n'autorisaient ni les dispositions législatives (...) ni les dispositions réglementaires ».

Par ailleurs, l'article L 242-1 du code des relations entre le public et l'administration stipule : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Ainsi, toutes les décisions prises dans les quatre mois précédant l'annulation du Conseil d'État deviennent illégales et doivent être retirées.

Il convient, à l'avenir, de redemander au préfet de département, une dérogation à la mise en accessibilité desdits ERP pour « impossibilité technique avérée », selon la procédure de dérogation en vigueur, dès lors que la topographie du site ou le traitement de la voirie rendent l'ERP inaccessible aux UFR.

3.2 – Les moyens de contrôle

3.2.1 – La notice descriptive en accessibilité

L'État a délégué une part de sa mission de contrôle en instaurant un suivi par des professionnels dès le dépôt du permis de construire. Ce suivi incombe en premier lieu à la maîtrise d'œuvre qui doit rédiger en amont du projet une notice descriptive en accessibilité selon la chaîne de déplacement des usagers. Ces solutions d'accessibilité requièrent la prise en compte de toutes les situations de handicap, la mise en œuvre de dispositifs complémentaires entre eux et le traitement de toute la chaîne de détails qui sont autant de difficultés et d'obstacles (d'information, de signalétique, techniques, architecturaux, d'agencement et d'accueil).

La continuité et la logique de ces solutions sont les conditions nécessaires pour établir une notice descriptive en accessibilité.

Le dossier du permis de construire et la notice descriptive jointe sont alors examinés avec attention par des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité* (CCDSA) qui, en tant que représentantes des associations de personnes handicapées, donnent leur avis d'expert.

*** Pour contacter le correspondant accessibilité de votre département : www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html**

Ce dispositif réglementaire nécessite que la notice descriptive en accessibilité soit renseignée sur les aménagements et équipements envisagés de la manière la plus correcte et la plus complète possible.

Il faut souligner que cette notice n'est pas seulement une description des aménagements et équipements d'accessibilité à l'instant T du permis de construire. Ces éléments s'intégreront dans les CCTP afin que les entreprises puissent apporter l'offre la mieux disante sur les solutions les plus adéquates. Le permis de construire n'est qu'une simple étape, et l'architecte ne doit pas croire que la validation du permis de construire lui octroie un blanc-seing pour l'accessibilité.

Les services instructeurs n'assumeront pas la responsabilité d'une non-conformité « oubliée » dans un dossier passé entre leurs mains. La responsabilité reviendra à l'architecte auquel il incombe de connaître et de respecter les règles de construction.

Même si le suivi de l'accessibilité est effectué par le bureau de contrôle dans sa mission Hand, celui-ci se limite à vérifier le respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées et des brancards. C'est pourquoi la notice doit conserver son rôle de sauvegarde des principes fondateurs de l'accessibilité. L'architecte prendra la précaution d'enrichir cette notice de manière à la transformer en un dossier des ouvrages exécutés (DOE) « Accessibilité et Qualité d'usage » qui fera la démonstration que tous les moyens annoncés lors de la demande d'autorisation de travaux, et nécessaires aux objectifs de performance à atteindre, ont été mis en œuvre. Cet outil, complété au fur et à mesure de l'avancement du projet, permettra de démontrer au futur attestateur en charge du contrôle à l'achèvement des travaux la conformité de l'ouvrage à la réglementation.

3.22 – L'attestation de vérification de l'accessibilité (obligation imposée à tous les travaux soumis au permis de construire)

L'attestation de prise en compte de vérification des règles d'accessibilité s'établit à la réception des travaux et est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de l'ouvrage. Cette déclaration finale (arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007) restituée au maître d'ouvrage la responsabilité d'un contrôle « de qualité » qu'il fera réaliser par un professionnel compétent (un contrôleur technique ou un architecte autre que le déposant du permis de construire).

L'article R. 111-19-27 du CCH : « À l'issue des travaux mentionnés aux sous-sections 1 à 5 [ERP, IOP, BHC et MI louées ou vendues] et soumis au permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 est établie par un contrôleur technique (...) ou par un architecte (...) qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire ».

Cette procédure de vérification de l'accessibilité se substitue à la visite d'ouverture des projets concernés ; les professionnels du cadre bâti doivent nécessairement s'engager dans un processus de démarche de qualité tout au long du projet.

Enfin, cette attestation, si elle ne présente aucune réserve, n'exonère en aucune sorte les professionnels de la construction de leur responsabilité. En principe, la saisine de la justice pour toute personne s'estimant victime d'une infraction (à définir si civile ou pénale) est possible durant un délai de trois ans.

3.3 - Dossier de demande d'agenda d'accessibilité programme Ad'AP

L'Agenda d'Accessibilité Programmée est basé sur trois axes : un diagnostic accessibilité, un projet de faisabilité et un planning de travaux. L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale, adossé à un plan de financement pluriannuel. Cette stratégie patrimoniale peut aussi s'incarner dans le partenariat entre contributeurs qui, se regroupant, vont créer des alternatives nouvelles à la simple accessibilité de chacun des leurs. On retrouve ici tout le sens de la responsabilité collective pour amener une solution « d'entraide sociale ».

3.31- Démarche volontaire selon un calendrier ad'hoc :

Lors de la déclaration de projet public ou privé inscrit dans la réalisation d'un Ad'AP, l'engagement des maîtres d'ouvrage (MOA) suspend l'application de la sanction pénale inscrite dans la loi du 11 février 2005. En contrepartie, cette démarche volontaire, voire volontariste, engage la responsabilité financière du ou des divers gestionnaires/propriétaires de l'établissement.

Les agendas d'accessibilité programmée fixent des délais par catégorie d'ERP et s'inscrivent dans une démarche de stratégie patrimoniale : il faut lire dans cette géométrie variable de délais, la volonté de concilier les obligations légales faites aux maîtres d'ouvrage et leurs capacités financières.

Néanmoins, si l'Ad'AP est fractionné en plusieurs « périodes opérationnelles » de chantier, la dernière année ne peut concentrer tous les travaux. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) exigera des progrès substantiels dès le commencement de l'Ad'AP.

Les projets d'Ad'AP des ERP de 5^{ème} à 1^{ère} catégorie, devaient être déposés au plus tard le 27 septembre 2015. Les retardataires peuvent encore déposer un CERFA ou une attestation de conformité à la mairie de la commune ou à la DDT si Ad'AP patrimoniaux. Seul le dépôt en retard non justifié est sanctionné par le préfet.

3.32 – Les sanctions Ad'AP

La sanction pécuniaire pour non remise d'Ad'AP ne peut excéder le montant de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L. 152-4 multipliée par le nombre d'établissements recevant du public non rendus accessibles, entrant dans le périmètre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée.

En cas de non-respect des engagements pris dans l'Ad'AP, le montant de la sanction pécuniaire peut être compris entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser (article L 111-7-11 du CCH (loi du 5 août 2015)).

Le produit des sanctions pécuniaires est recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et est versé au fonds d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12.

3.4 - Les dérogations

Des « dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité (CCDSA), et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissant une mission de service public » (article L.111-7-3 du CCH).

3.41 - ERP et IOP créés dans une construction existante

« En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux réalisés, le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions (applicables lors de la construction ou de la création d'ERP ou d'IOP) qui ne peuvent être respectées » (article L.111-19-6 alinéa 1^{er} du CCH).

3.42 - ERP et IOP existants

« Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R. 111-19-6, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions [applicables aux ERP et aux IOP existants], lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R. 111-19-8 et R. 111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement ».

Il « peut également accorder des dérogations (...) en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) à l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public, classé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621- 1 et suivants du code du patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques en application des articles L. 621- 25 et suivants du code du patrimoine ou dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales en secteur sauvegardé, en application de l'article L. 313- 1 du code de l'urbanisme, ou sur un bâtiment identifié en application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

b) sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés ».

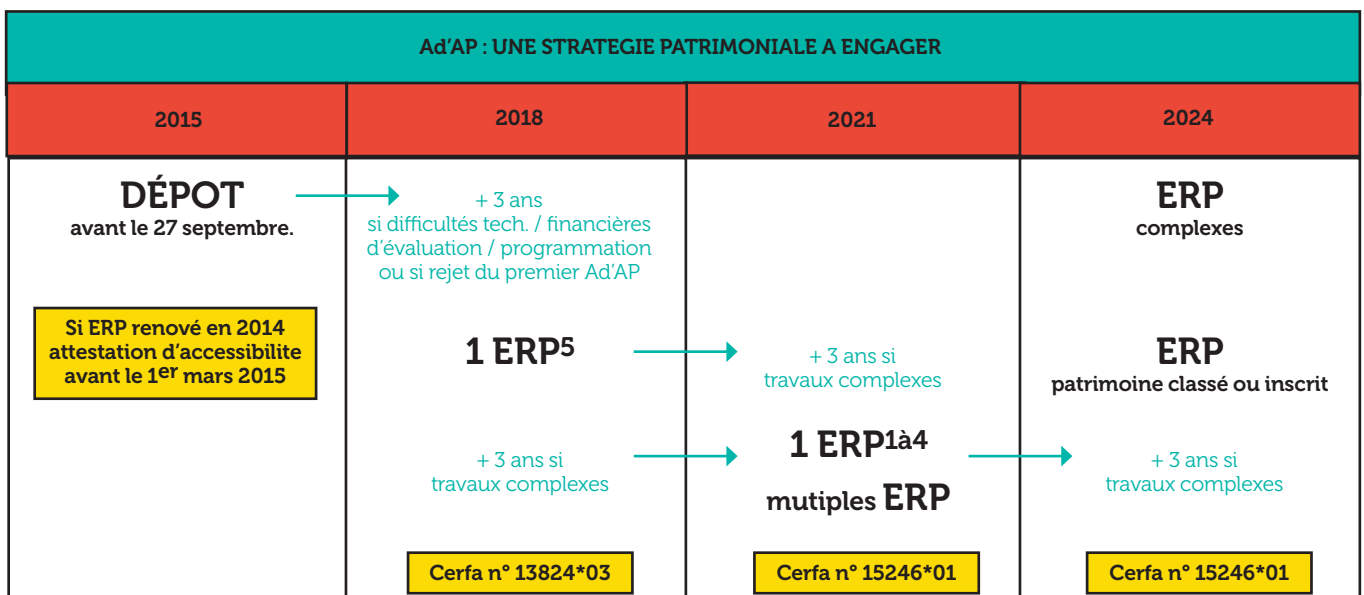
« Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue » (article R. 111-19-10 du CCH).

3.5 - La sécurité en cas de sinistre dans les ERP existants

Dans certains documents administratifs que la profession (et/ou les demandeurs) sont amenés à remplir, on peut trouver la phrase suivante : « NOTICE SÉCURITÉ INCENDIE - J'atteste sur l'honneur que les travaux mis en œuvre dans le cadre de l'accessibilité ne modifient pas la sécurité de mon établissement. Date et signature du demandeur ».

Or, quasiment dans tous les cas, les travaux d'amélioration de l'accessibilité d'un ERP modifient le règlement de sécurité intérieur car il n'y a plus de limite au nombre d'usagers/ utilisateurs présents simultanément sur les lieux.

À ce titre, afin de prévenir tout manquement à ces attendus, dès lors que les ERP le nécessitent, il convient de formaliser « **un protocole d'évacuation** » établissant une procédure permettant d'évacuer, ou tout au moins, de mettre à l'abri les visiteurs et utilisateurs en situation de handicap physique ou sensoriel au titre des attendus de l'article 123-48 du CCH.



Ce document sera à co-produire avec les services sûreté et sécurité du site, voire, dans certains cas, en accord avec les services pompiers de la commune. Une démarche très attendue aussi en phase livraison d'ERP neufs de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie.

3.6 - Les sanctions pour non-respect des règles d'accessibilité

Sanction administrative :

L'administration qui a autorisé l'ouverture de l'ERP peut également décider de le fermer s'il ne respecte pas les règles d'accessibilité : article L. 111-18-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sanction financière :

« Une collectivité publique ne peut accorder une subvention

pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du CCH que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code » (article 41-IV de la loi).

Sanctions pénales :

Comme pour toutes les réglementations les plus importantes dans le domaine de la construction, le non-respect des règles d'accessibilité résultant des articles L. 111-7 et L. 111-8 du CCH est assorti des sanctions pénales prévues par le CCH, en particulier par l'article L. 152-4.

PRINCIPAUX TEXTES

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitation et modifiant le CCH
- Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- Décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 (ERP et bâtiments d'habitation)
- Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009 (ERP et IGH)
- Décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009 (accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés)
- Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée - Ad'AP
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des BHC et des MI lors de leur construction
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R.111-18-9 du CCH
- Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du CCH relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des BHC lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du CCH relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP existants et des IOP existantes
- Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du CCH relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- Arrêté du 9 mai 2007 (ERP 5^{ème} catégorie créés par changement de destination)
- Arrêté du 24 septembre 2009 complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- Annulation par le Conseil d'État du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-11-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006- 555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public.
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public
- Circulaire n° 2007-53 du 30 novembre 2007 (ERP, IOP et bâtiments d'habitation)
- Annexes 1 à 8 de la circulaire du 30 novembre 2007
- Circulaire n° 2009-8 du 20 avril 2009 (BHC, ERP et IOP existants)

Quelques sites Internet, sources de documentation réglementaire :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32873>

<http://www.gouvernement.fr/action/l-accessibilite>

<http://lesadap.fr/>